CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.999 du 2 mars 2016

G./A.216.238/VI-20.489

En cause :

1. **la société privée à responsabilité limitée CAROLE BRUNIN ARCHITECTE**,
2. **MOUFFE** Sébastien,
3. **la société privée à responsabilité limitée NICOLAS JANSSENS INGÉNIEUR ARCHITECTE**,
4. **DEBRY** Géraldine,

ayant élu domicile chez
Me Stéphanie VAN DER MERSCH, avocat,
avenue de Luxembourg, n° 152,
5100 Namur,

contre :

la ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE ET URBANISME FRANCIS HAULOT**,
2. **L'ATELIER ROEDER CASIER**,
3. **la société de droit français ATELIER PROSPECTIVE & PATRIMOINE**,
4. **la société anonyme GREISCH INGENIERIE**,

ayant formé l'association momentanée A&U FRANCIS HAULOT – ATELIER ROEDER CASIER – ATELIER PROSPECTIVE & PATRIMOINE – GREISCH INGENIERIE,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 août 2015, la société privée à responsabilité limitée CAROLE BRUNIN ARCHITECTE, Sébastien MOUFFE, la société privée à responsabilité limitée NICOLAS JANSSENS INGÉNIEUR ARCHITECTE et Géraldine DEBRY demandent l'annulation de :

" la décision prise en sa séance du 3 avril 2015 par laquelle la Ville de NAMUR confirme l'attribution du marché de services Halle al Chair relatif à la restauration intérieure, aménagements intérieurs et techniques spéciales, désignation d'un auteur de projet- CSC n° BEB 548 à l'Association momentanée A&U Francis Haulot sprl- Atelier Roeder Casier- Atelier Prospective & Patrimoine Sari-Greisch ingénierie sa et de la décision d'attribution prise en sa séance du 30 décembre 2014 accompagnée du rapport d'attribution qui lui est communiqué en date du 18 juin 2015".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.049 du 14 août 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

Par un courrier du 28 octobre 2015, la partie adverse a fait parvenir une décision du 28 août 2015.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 décembre 2015 convoque les parties à comparaître le 21 janvier 2016 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Stéphanie VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Kevin POLET, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Virginie FEYENS, *loco* Mes Jean BOURTEMBOURG et Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 6 août 2015, la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE ET URBANISME FRANCIS HAULOT, l'ATELIER ROEDER CASIER, la société de droit français ATELIER PROSPECTIVE & PATRIMOINE et la société anonyme GREISCH INGENIERIE, ayant formé une association momentanée, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie dans la présente procédure.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une délibération du 28 août 2015, le collège communal de la ville de Namur a décidé de renoncer au marché "BEB 548 : Halle Al'Chair : restauration et aménagements intérieurs – désignation d'un auteur de projet" et de recommencer la procédure *ab initio*. Cette décision a été notifiée aux différents soumissionnaires le 9 septembre 2015. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'ayant été introduit dans le délai prescrit, cette décision peut être tenue pour définitive.

Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n^{o} 232.049 du 14 août 2015.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE ET URBANISME FRANCIS HAULOT,

l'ATELIER ROEDER CASIER, la société de droit français ATELIER PROSPECTIVE & PATRIMOINE et la société anonyme GREISCH INGENIERIE, ayant formé une association momentanée, est accueillie dans la présente procédure.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 232.049 du 14 août 2015 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux mars deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.